

Petit gibier - saisons 2016-2018

Périodes de chasse sportive au petit gibier Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21 (note 10), 26, 27, 28	Du 17 septembre 2016 au 31 mars 2017	Du 16 septembre 2017 au 31 mars 2018
	5, 8, 9, 11, 15	Du 10 septembre 2016 au 31 mars 2017	Du 9 septembre 2017 au 31 mars 2018
	19 sud, 29	Du 10 septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 9 septembre 2017 au 30 avril 2018
	22	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 30 avril 2018
	23, 24	Du 25 août 2016 au 30 avril 2017	Du 25 août 2017 au 30 avril 2018
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engin : collet	1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17 (note 11), 18, 20, 26, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Du 17 septembre 2016 au 31 mars 2017	Du 16 septembre 2017 au 31 mars 2018
	11, 15	Du 25 octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 25 octobre 2017 au 31 mars 2018
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les îles de la Madeleine)	Du 1 ^{er} décembre 2016 au 31 mars 2017	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 31 mars 2018
	19 sud, 29	Du 10 septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 9 septembre 2017 au 30 avril 2018
Coyote et loup Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Du 18 octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 18 octobre 2017 au 31 mars 2018
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Du 25 octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 25 octobre 2017 au 31 mars 2018
	8	Du 8 novembre 2016 au 31 mars 2017	Du 8 novembre 2017 au 31 mars 2018
	19 sud, 29	Du 11 octobre 2016 au 15 avril 2017	Du 11 octobre 2017 au 15 avril 2018
Marmotte commune Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année

Périodes de chasse sportive au petit gibier
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018
Raton laveur Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2016 au 1 ^{er} mars 2017	Du 25 octobre 2017 au 1 ^{er} mars 2018
Raton laveur Engin : carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2016 au 15 décembre 2016	Du 25 octobre 2017 au 15 décembre 2017
Renard argenté, croisé ou roux	3, 4, 5, 6, 7	Du 25 octobre 2016 au 1 ^{er} mars 2017	Du 25 octobre 2017 au 1 ^{er} mars 2018
Engins : armes à feu, arbalète et arc	8	Du 8 novembre 2016 au 1 ^{er} mars 2017	Du 8 novembre 2017 au 1 ^{er} mars 2018
Gélinotte huppée, tétras du Canada et tétras à queue fine	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	Du 17 septembre 2016 au 15 janvier 2017	Du 16 septembre 2017 au 15 janvier 2018
Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	5, 8, 9, 11, 15	Du 10 septembre 2016 au 15 janvier 2017	Du 9 septembre 2017 au 15 janvier 2018
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	19 sud, 29	Du 10 septembre 2016 au 15 janvier 2017	Du 9 septembre 2017 au 15 janvier 2018
	22	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 15 janvier 2017	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 15 janvier 2018
	23, 24	Du 25 août 2016 au 15 janvier 2017	Du 25 août 2017 au 15 janvier 2018

Périodes de chasse sportive au petit gibier Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018
Perdrix grise Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 17 septembre 2016 au 15 novembre 2016	Du 16 septembre 2017 au 15 novembre 2017
	5, 9, 11, 15	Du 10 septembre 2016 au 15 novembre 2016	Du 9 septembre 2017 au 15 novembre 2017
Lagopède alpin et lagopède des saules Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	Du 17 septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 16 septembre 2017 au 30 avril 2018
	5, 8, 9, 11, 15	Du 10 septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 9 septembre 2017 au 30 avril 2018
	19 sud et 29	Du 10 septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 9 septembre 2017 au 30 avril 2018
	22	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 30 avril 2018
	23, 24	Du 25 août 2016 au 30 avril 2017	Du 25 août 2017 au 30 avril 2018
Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé et vacher à tête brune Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 avril 2017	Du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 avril 2018

Périodes de chasse sportive au petit gibier Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite et fin)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018
Pigeon biset Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année
Caille, colin de Virginie, faisán, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1 ^{er} août 2016 au 31 décembre 2016	Du 1 ^{er} août 2017 au 31 décembre 2017
Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron Engins : assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21, 26, 27, 28, 29	Du 15 juillet 2016 au 15 novembre 2016	Du 15 juillet 2017 au 15 novembre 2017
Oiseaux migrateurs Engins : armes à feu et arc	Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada (http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=A6FB935C-1) Tél. : 1 800 463-4311 (pour oiseaux migrateurs seulement)	

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoies à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Paugan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Note 18 : Un cerf avec bois (7 cm ou plus) respectant la norme sur la restriction de la taille légale des bois (RTLB) est un cerf dont les bois portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté du panache.